

# PROCÉDURES ET ÉVALUATION DU MÉMOIRE DE RECHERCHE

## COMPOSITION ET NOMINATION DU JURY DU MÉMOIRE (RÈGLEMENT NO 8 EXTRAIT ART. 7.3.2.1.1)

L'évaluation du mémoire est faite par un jury composé de trois personnes dont, le cas échéant, au plus deux sont choisies à l'extérieur de l'Université (membres externes). Les personnes chargées de cours de l'Université et la personne externe à l'Université impliquée dans la codirection de recherche de l'étudiante, l'étudiant sont considérées comme des membres internes.

S'il y a une codirection de recherche, le jury doit être composé de quatre personnes.

La directrice de recherche, le directeur de recherche et, le cas échéant, la codirectrice de recherche, le codirecteur de recherche font partie du jury, à moins d'un désistement de l'un ou l'autre. La direction de recherche de l'étudiante, l'étudiant n'a droit qu'à une seule recommandation et à une seule mention.

Les membres du jury d'évaluation d'un mémoire sont nommés avec diligence par la doyenne, le doyen, sur recommandation du SCAE. Pour établir sa recommandation, le SCAE n'est pas lié par les suggestions transmises par la direction de recherche mais doit tenir compte de l'opinion de celle-ci. Le SCAE doit s'assurer des qualifications de chaque membre déjà proposé ou qu'il propose et de sa disponibilité pour faire l'évaluation du mémoire selon les normes en vigueur et les échéances prévues.

Si le SCAE désire recommander une ou des personnes membres du jury qui ne sont pas des professeurs, professeurs d'université, il doit obtenir l'autorisation préalable de la doyenne, du doyen. Cette demande d'autorisation doit être accompagnée d'un curriculum vitae complet de la personne à nommer. Cette personne doit être titulaire d'au moins une maîtrise et faire preuve d'une production scientifique, artistique ou littéraire reconnue. Très exceptionnellement, la doyenne, le doyen pourra autoriser la nomination d'une personne non détentrice d'une maîtrise, à condition que cette personne ait fait preuve de réalisations professionnelles hors du commun.

## PROCÉDURE (ART. 7.3.2.1.2)

La direction du programme transmet à chaque membre du jury un exemplaire du mémoire ainsi que le formulaire d'évaluation en y précisant l'échéance pour la transmission de leur rapport d'évaluation, soit deux mois. La direction du programme informe l'étudiante, l'étudiant de la composition du jury.

## CONFIDENTIALITÉ DES ÉVALUATIONS (ART. 7.3.2.1.3)

Toutes les évaluations sont confidentielles. Cette règle s'applique tant pour les évaluateurs, évaluateuses entre elles, eux qu'entre celles-ci, ceux-ci et l'étudiante, l'étudiant. Il est interdit à l'étudiante, l'étudiant de communiquer avec tout membre du jury.

## ÉLÉMENTS DU RAPPORT D'ÉVALUATION ET TYPES DE RECOMMANDATION (EXTRAIT ART. 7.3.2.1.4)

Le rapport de chaque évaluateur, évaluateuse comporte trois éléments : l'évaluation par une mention (excellent, très bien, bien, échec), les commentaires et l'une des recommandations suivantes :

a) l'acceptation du mémoire, sans correction;

b) l'acceptation du mémoire à condition que soient effectuées certaines corrections mineures, sous la responsabilité de la tutrice, du tuteur ou de la direction de recherche.

Ces corrections doivent être effectuées dans un délai maximal de deux mois et déposées avec l'accord écrit de la tutrice, du tuteur ou de la direction de recherche;

c) le retour du mémoire à l'étudiante, l'étudiant pour corrections majeures. Dans ce cas et suite à la décision prise en vertu de l'article 7.3.2.1.5, l'étudiante, l'étudiant a droit de présenter un nouveau texte une seule fois après corrections et ce, dans un délai maximal de six mois.

d) le rejet du mémoire sans droit de reprise, accompagné de la mention « Échec ». Dans ce cas, l'étudiante, l'étudiant est exclu du programme et en est avisé par la Registrariat.

#### RECOMMANDATIONS UNANIMES (ART. 7.3.2.1.5.1)

Les recommandations des membres du jury initial doivent être unanimes quant à l'une des trois possibilités suivantes : acceptation (sans correction ou avec corrections mineures), retour (pour corrections majeures) ou rejet.

Le SCAE fait la synthèse des mentions et des commentaires des membres du jury. Une professeure, un professeur siégeant au SCAE et qui est nommé membre d'un jury d'évaluation ne peut pas participer à cet exercice. Cette personne doit, pour l'occasion, se faire remplacer par une autre professeure, un autre professeur ne faisant pas partie du comité d'encadrement de l'étudiante, l'étudiant.

Le SCAE transmet la synthèse des évaluations et les rapports des membres du jury à la doyenne, au doyen, pour approbation, qui la transmet à la direction du programme et au Registrariat. Par la suite, la direction du programme contacte l'étudiante, l'étudiant pour l'informer de la décision du jury et des corrections éventuelles à effectuer.

#### RECOMMANDATIONS CONTRADICTOIRES

Voir article 7.3.2.1.5.2